



**Valérie Michelet**  
juriste à Centre Inffo

## JURISPRUDENCE

### Marché public d'achat de formation

# LES CLAUSES JUSTIFIANT OU NON UNE OFFRE



**L** E CONSEIL D'ÉTAT RAPPELLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS ISSUES DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015 ET DU DÉCRET DU 25 MARS 2016. ELLES S'APPLIQUENT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

Dans une décision du 30 mars 2017 (5<sup>e</sup> chambre, n° 406224), le Conseil d'État a donné raison à un Conseil régional qui s'était pourvu en cassation contre une ordonnance d'annulation de marché public. Un groupement d'opérateurs économiques constitué d'organismes de formation avait saisi la justice pour demander l'annulation de cette procédure de passation de marché public et enjoindre la Région de relancer la procédure. Ce groupement estimait que les capacités techniques et économiques de l'organisme de formation dont la candidature avait été retenue étaient insuffisantes : ce dernier avait effectué un faible nombre d'heures de formation pour l'année 2015 et ne disposait en interne ni d'une équipe administrative ni d'une équipe pédagogique. Pourtant, le Conseil d'État ne l'a pas suivi dans cette interprétation, faisant ainsi une

stricte application des dispositions de l'article 59 du décret du 25 mars 2016. En effet, le "cahier des clauses techniques particulières" du marché ne précisait pas la composition de l'équipe administrative chargée de gérer l'exécution du marché, ni n'imposait que les formateurs soient nécessairement des salariés de la société candidate.

En outre, les informations de la liste publique des organismes de formation ont fait apparaître que l'organisme disposait de capacités techniques et économiques suffisantes.

Par ailleurs, quand une offre paraît "anormalement basse", l'adjudicateur doit solliciter toutes précisions de nature à expliquer le prix proposé. Une offre manifestement sous-évaluée est de nature à

compromettre la bonne exécution du marché. En l'espèce, les juges relèvent que la Région a utilisé une méthode de calcul préconisée par la "charte pour la détection des offres anormalement basses et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse" signée le 26 mars 2012 sous l'égide du Haut Conseil de la commande publique. Cette méthode a permis de révéler un écart manifestement important entre l'offre du groupement et la moyenne pondérée des offres valables reçues. Or, le groupement n'a pas répondu à la demande de justification dans le délai raisonnable qui lui était imparti. La Région n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en ont conclu les juges du Conseil d'État. ●

### LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Pour l'attribution du marché, l'acheteur doit veiller notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques, la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Le cahier des clauses techniques

particulières (CCTP) est un document contractuel intégré au dossier de consultation des entreprises. Sa rédaction doit être claire et impartiale, de manière à ne pas aboutir à exclure arbitrairement certains candidats ou à en favoriser d'autres. Il permet ensuite de vérifier le déroulement du marché, la réalisation des prestations et l'atteinte des objectifs.